

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Chevaux non-partants

.../..

I- .../..

Lorsqu'un pari engagé dans un des postes et moyens d'enregistrement et aux guichets des hippodromes définis à l'alinéa précédent vient à comporter un ou plusieurs chevaux non-partants, le parieur a la possibilité, avant le départ de la course, pour les types de pari visés aux chapitres 1, 2, 13 et 13 bis du titre II, d'obtenir dans le poste d'enregistrement dans lequel il a engagé son pari, ou sur le vecteur à distance à partir duquel il a engagé son pari, l'annulation de son pari.

.../..

Article 13 – Non runners

.../..

I- .../..

.../.. In case a bet placed at one betting outlets or at on-course betting windows, as described in the above paragraph, involves one or several non-runners, the punter may, before the start of the race, for the types of bet mentioned under Chapters 1, 1bis, 2, 13 and 13bis of Title II, obtain the cancellation of that same bet at the betting outlet where the bet was placed or through the remote betting system used.

TITRE II

LES PARIS

NEANT

« Art. 29.1

Les sociétés de courses habilitées à organiser des opérations de prises de paris collectés ou regroupés en France sur les courses étrangères peuvent organiser des paris "Simple International" en masse commune avec le pays considéré pour certaines épreuves désignées sur le programme officiel.

CHAPTER 1 BIS

« SIMPLE INTERNATIONAL » BET (= INTERNATIONAL SINGLE BET)

.../..

Article 29.1

Racing Associations empowered to organize remote or centralized betting operations on foreign races in France may operate "Simple International" bets in a common pool comingled with a foreign country for certain races designated on the official racecard.

Un pari "Simple International" consiste à désigner un cheval choisi parmi les chevaux engagés dans une épreuve. Les paris peuvent être enregistrés sur deux tableaux distincts.

Les paris "Simple Gagnant International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant au moins deux partants.

Les paris "Simple Placé International" sont enregistrés dans toutes les courses comportant un nombre minimum de chevaux partants fixé selon le pays où la course se déroule.

Ces modalités particulières sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Ces paris peuvent également être proposés sous une dénomination commerciale spécifique portée à la connaissance des parieurs. Les dispositions du présent arrêté applicables aux paris "Simple International" sont applicables aux paris proposés sous la dénomination commerciale correspondante.

« Art. 29.2

Un pari "Simple Gagnant International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" lorsque le cheval désigné occupe la première place de l'épreuve, sous réserve des dispositions de l'article 29.3 .

Un pari "Simple Placé International" donne lieu au paiement d'un rapport "Simple Placé International" lorsque le cheval désigné occupe soit l'une des deux premières places, soit l'une des trois premières places.

Les modalités particulières pour déterminer le nombre de places payables selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

A « Simple International » bet is a stake on one horse selected among the horses entered in a race. There are two types of single bets :

1°) « Simple Gagnant International » (= "International Single Win") bets may be registered in all races involving at least two runners.

2°) « Simple Placé International » (= "International Single Place" bets may be registered in all races involving the minimum number of horses depending on the country where the race takes place.

These special conditions are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

These bets may be as well offered under a specific commercial name brought to the attention of punters. The provisions of the present regulation applicable to « Simple International » are applicable to bets offered under the corresponding commercial name.

Article 29.2

A « Simple Gagnant International » bet is awarded a « Simple Gagnant International » dividend if the horse selected is classified first in a race, subject to the provisions of Article 29.3 of this chapter.

A "Simple Placé International" bet is awarded a « Simple Placé International » dividend if the horse selected is either one of the first two placed horses or one of the first three placed horses.

The special provisions applied for determining the number of payable places, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operation of the relevant bet.

« Art. 29.3 - Ecurie.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux déclarés partants dans une même course sont déclarés couplés au pari mutuel, on dit qu'ils font écurie.

Si l'un de ces chevaux est classé premier, tous les paris "Simple Gagnant International" engagés sur les autres chevaux de l'écurie ayant pris part à la course ont droit au paiement du même rapport "Simple Gagnant International".

Ces modalités sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

« Art.29.4 - Dead-heat.

En cas d'arrivée "dead-heat" :

- les paris "Simple Gagnant International" engagés sur tous les chevaux classés à la première place ont droit au paiement d'un rapport "Simple Gagnant International" ;
- les paris "Simple Placé International" engagés sur les chevaux classés soit à l'une des deux premières places, soit à l'une des trois premières places en fonction du nombre de places payables selon le pays concerné conformément à l'article 29.2 , ont droit au paiement d'un rapport "Simple Placé International".

« Art. 29.5 - Chevaux non-partants.

Si un cheval est déclaré nonpartant en application du règlement des courses du pays où la course se déroule, toutes les mises "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sur ce cheval sont remboursées et leur montant déduit des enjeux "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International".

« Art. 29.6 - Calcul des rapports

Article 29.3 – Bracketed horses.

In countries offering this possibility, when several horses declared runners in a same race are avowed "couplé" for Pari Mutuel purposes, they are said to be « bracketed ».

If one of these horses is classified first, all the « Simple Gagnant International » bets placed on the other horses of the bracket having run in the race are awarded the same win dividend

These conditions are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

Article 29.4 - Dead-heat.

In the case of a "dead-heat" finish :

- « Simple Gagnant International » bets on all horses classified first are awarded a « Simple Gagnant International » dividend.
- « Simple Placé International » bets on horses classified either first or second or first, second or third, according to the number of payable places in the concerned country, pursuant to Article 29.2 of this chapter, are awarded a « Simple Placé International » dividend.

Article 29.5 – Non-runners.

If, pursuant to the rules of racing of the country in which the race takes place, a horse is declared as non-runner, all « Simple Gagnant International » and « Simple Placé International » bets on that horse are refunded and the amount of those bets deducted from the « Simple Gagnant International » and « Simple Placé International » handles.

Article 29.6 – Calculation of dividends.

Pour chaque type de pari, les enjeux totalisés après défalcation du montant des paris remboursés et des prélèvements en vigueur dans le pays où la course se déroule, déterminent la masse à partager.

I. "Simple Gagnant International"

1) En cas d'arrivée normale, la masse à partager est répartie au prorata du nombre de mises sur le cheval classé premier.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie les mises sur ces divers chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de l'écurie.

2) En cas d'arrivée "dead-heat", la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

- soit diminuée du montant des mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu, constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux classés premiers.

Dans les pays offrant cette possibilité, lorsque plusieurs chevaux font écurie, les mises sur les divers chevaux d'une écurie et éventuellement les parts de masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, afférentes à ces chevaux sont totalisées et concourent à la détermination d'un rapport "Simple Gagnant International" unique pour tous les chevaux de la même écurie.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

For every bet type, the total handle, after take-out of the amount of refunded bets and levies in force in the country where the race takes place, determines the hand-out pool.

I. "Simple Gagnant International" :

1) In the case of a normal finish, the hand-out pool is shared out in proportion to the number of bets wagered on the horse classified first.

In countries offering the possibility, when several horses are bracketed, the stakes on these different horses are added up to determine the single « Simple Gagnant International » dividend for all the horses of the bracket.

2) In the case of a dead heat finish, the hand-out pool, depending on the country where the race takes place, is:

a) either divided into as many equal parts as there are horses classified first. Each one of these parts is thereafter shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the horses classified first.

b) or reduced by the stake amount on the payable horses. The resulting amount, called the share-out profit, is divided into as many equal parts as there are horses classified first. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the unit stake, constitute the gross dividends for each one of the horses classified first.

In countries offering the possibility, when several horses are bracketed, the stakes on these different bracketed horses and, given the case, the parts of the hand-out pool or of the share-out profit concerning these horses are added and contribute to the calculation of a single « Simple Gagnant International » dividend for all the horses of the bracket.

These special conditions, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet

II. "Simple Placé International"

1) Cas d'arrivée normale

La masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre de mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux payables. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

2) Cas d'arrivée "dead-heat"

a) Calcul des rapports dans le cas du paiement des deux premières places uniquement

S'il y a plus d'un cheval classé premier, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les

II. "Simple Placé International":

1) Normal finish :

Depending on the country where the race takes place, the hand-out pool is :

- a) either divided into as many equal parts as there are payable horses. Each one of these parts is thereafter shared out in proportion to the number of bets on each of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.
- b) or reduced by the stake amount on the payable horses. The resulting amount, called the share-out profit, is divided into as many equal parts as there are payable horses. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the unit stake, constitute the gross dividends for each one of the payable horses.

These special conditions, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

2) « Dead heat » finish :

a) Calculation of dividends when only the first two placed horses are payable :

Depending on the country where the race takes place, in the case of more than one horse being classified first, the hand-out pool is :

- either divided into as many equal parts as there are horses classified first. Each of these parts is thereafter shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the stake amount on the payable horses. The resulting amount, called the share-out profit, is divided into as many equal parts as there are horses classified first. Each of these parts is thereafter shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the stake unit, constitute the gross dividends for each of the payable horses

quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en deux parts égales, l'une affectée au cheval classé premier, l'autre partagée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

b) Calcul des rapports dans le cas du paiement des trois premières places :

S'il y a un seul cheval classé premier et un seul cheval classé deuxième, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en trois parts égales, un tiers affecté au cheval classé premier, un tiers au cheval classé deuxième et un tiers partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus,

Depending on the country where the race takes place, if there are several horses classified second, the hand-out pool is :

- either divided into two equal parts, one allocated to the horse classified first, the other shared out into as many equal parts as there are horses classified second. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the total stake amount on the various payable horses. The resulting amount called the share-out profit, is divided into two equal parts, one allocated to the horse classified first, the other shared out into as many equal parts as there are horses classified second. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets on each one of these horses. The quotients thus obtained, plus the stake unit, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

b) Calculation of dividends when the first three placed horses are payable :

Depending on the country where the race takes place, if only one horse has been classified first and only one second, the hand-out pool is

- either divided into three equal parts, one third allocated to the horse classified first, one third to the horse classified second and one third shared out again into as many equal parts as there are horses classified third. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each one of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the total stake amount on the various payable horses. The remaining amount called the share-out profit is divided into three equal parts, one third is allocated to the horse classified first, one third to the horse classified second and one third shared out again into as many equal parts as there are horses classified third. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each one of these horses. The quotients thus obtained, plus the unit stake, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a un seul cheval classé premier et plusieurs chevaux classés deuxièmes, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en deux parts, un tiers affecté au cheval classé premier et deux tiers partagés à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés deuxièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

S'il y a deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en trois parts égales, un tiers est affecté à chacun des chevaux classés premiers, et un tiers est partagé à nouveau en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés troisièmes. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Depending on the country where the race takes place, if only one horse has been classified first and several horses second, the hand-out pool is :

- either divided into two parts, one third allocated to the horse classified first and two thirds shared out again into as many equal parts as there are horses classified second. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each one of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the total stake amount on the various payable horses. The remaining amount called the share-out profit, is divided into two parts, one third allocated to the horse classified first and two thirds shared out again into as many equal parts as there are horses classified second. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the stake unit, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

Depending on the country where the race takes place, if two horses have been classified first, the hand-out pool is :

- either divided into three equal parts, one third allocated to each of the horses classified first and one third shared out again into as many equal parts as there are horses classified third. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the total stakes on the various payable horses. The remaining amount called the share-out profit, is divided into three equal parts, one third allocated to each of the horses classified first and one third shared out again into as many equal parts as there are horses classified third. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the stake unit, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

S'il y a plus de deux chevaux classés premiers, la masse à partager est, selon le pays où la course se déroule :

- soit divisée en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

- soit diminuée du montant de toutes les mises sur les divers chevaux payables. Le reste ainsi obtenu constitue le bénéfice à répartir et est divisé en autant de parts égales qu'il y a de chevaux classés premiers. Chacune de ces parts est à son tour partagée au prorata du nombre des mises sur chacun de ces chevaux. Les quotients ainsi obtenus, augmentés de l'unité de mise, constituent les rapports bruts pour chacun des chevaux payables.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

« Art. 29.7 - Cas particuliers.

1) Pour le pari "Simple Gagnant International", lorsque, dans une course comportant plusieurs chevaux classés premiers, il n'y a aucune mise sur l'un d'eux, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux classés premiers ;

- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Gagnant International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

Depending on the country where the race takes place, if more than two horses have been classified first, the hand-out pool is ::

- either divided into as many equal parts as there are horses classified first. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

- or reduced by the total stakes on the various payable horses. The remaining amount called the share-out profit, is divided into as many equal parts as there are as there are horses classified first. Each of these parts is then shared out in proportion to the number of bets wagered on each of these horses. The quotients thus obtained, plus the stake unit, constitute the gross dividends for each of the payable horses.

These special conditions, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

Article 29.7 – Special cases

1) For the "Simple Gagnant International" bet when several horses have been classified first in a race and no bets have been placed on one of these horses, the part of the hand-out pool or share-out profit, as the case may be, allocated to that horse, is, depending on the country where the race takes place :

a) either shared out in equal parts among the other horses classified first ;

b) or set aside to constitute a jackpot. The part of this jackpot made up of the stakes centralized in France is added to the hand-out pool of the first following "Simple Gagnant International" bet comingled with the same country.

These special conditions, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

2) For the « Simple Placé International » bet, if no bets have been placed on one of the payable horses, the part of the hand-out pool or share-out profit, as the case

2) Pour le pari "Simple Placé International", s'il n'y a aucune mise sur l'un des chevaux payables, la fraction de la masse à partager, ou du bénéfice à répartir selon le cas, affectée à ce cheval est, selon le pays où la course se déroule :

- soit partagée par parts égales entre les autres chevaux payables ;
- soit réservée pour constituer une tirelire. La part constituée par les enjeux centralisés en France de cette tirelire est ajoutée à la masse à partager du premier pari "Simple Placé International" suivant organisé en masse commune avec le même pays.

Ces modalités particulières selon le pays concerné sont portées à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré.

3) Les paris "Simple Gagnant International" sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux classés premiers.

Les paris "Simple Placé International" sont remboursés s'il n'y a aucune mise sur aucun des chevaux payables au rapport "Simple Placé International".

4) Tous les paris "Simple Gagnant International" et "Simple Placé International" sont remboursés lorsqu'aucun cheval n'est classé à l'arrivée de la course.

Lorsque le nombre de chevaux classés à l'arrivée est inférieur à deux pour les courses faisant l'objet du paiement des deux premières places uniquement, ou inférieur à trois pour les courses faisant l'objet du paiement des trois premières places, la masse à partager "Simple Placé International" est affectée en totalité au calcul des rapports des seuls chevaux classés à l'arrivée.

5) Tous les paris "Simple Gagnant International" ou "Simple Placé International" sont remboursés lorsque le nombre de chevaux ayant pris part à la course est inférieur au nombre minimum de participants déterminé par le règlement du pays organisateur et porté à la connaissance des parieurs au plus tard lors du début des opérations d'enregistrement du pari considéré. »

may be, allocated to that horse, is, depending on the country where the race takes place :

- a) either shared out in equal parts among the other payable horses ;
- b) or set aside to constitute a jackpot. The part of this jackpot made up of the stakes centralized in France is added to the hand-out pool of the first following "Single Place International" bet comingled with the same country.

These special conditions, depending on the concerned country, are brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

3) «Simple Gagnant International » bets are refunded if no bet has been placed on any of the horses classified first..

"Simple Placé International" bets are refunded if no bets have been placed on anyone of the payable horses at a « Simple Placé International » dividend.

4) All « Simple Gagnant International » and "Simple Placé International" bets are refunded if no horse has been classified at the finish of a race.

When the number of horses classified at the finish is less than two in races in which only the first two places are payable or less than three in races in which the first three places are payable, the total « Simple Placé International » hand-out pool serves to calculate the dividends of only those the horses classified at the finish.

5) All "Simple Gagnant International" or "Simple Placé International" bets are refunded when the number of horses having run in the race is lower than the minimum number of runners laid down by the rules of the organizing country and brought to the attention of punters at the latest at the start of the betting operations of the relevant bet.

CHAPITRE 1**PARI COUPLE**

.../..

Article 44 - Calcul des rapports

.../..

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" ou "Simple Placé" ou « Simple gagnant International » ou « Simple Placé International », selon le cas, en application des dispositions de l'article 43 et de l'article 44, paragraphe 3 ci-dessous, on obtient la masse à partager.

.../..

3. Cas des chevaux non-partants

1. Dans les courses avec ou sans ordre d'arrivée stipulé, comportant un ou plusieurs chevaux non-partants, le rapport "spécial gagnant" de la combinaison du cheval classé premier ou, en cas de "dead heat", de l'un des chevaux classés premiers et de l'un quelconque des chevaux non-partants tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

2. De même, le rapport "spécial placé" de la combinaison de l'un des chevaux classés aux deux ou trois premières places et de l'un quelconque des chevaux non-partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe c) de l'article 43 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Placé" ou « Simple Placé International », selon le cas, de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous.

.../..

Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports "spécial gagnant" et "spécial placé" payés aux parieurs ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19.

CHAPITRE 1**PARI COUPLE**

.../..

Article 44 – Calculation of dividends

.../..

The hand-out pool is obtained after deduction of payments on « Simple Gagnant » or « Simple Placé » or "Simple Gagnant International" or "Simple Placé International" bets, as the case may be, in application of the provisions under Articles 43 and Article 44, paragraph 3 below.

.../..

3. Non runners

1. In races with or without stipulated order of finish, involving one or several non-runners, the « special win » dividend for the combination of the horse classified first (or, in the event of a dead heat, of one of the horses classified first) with any one of the non-runners, as specified under paragraph b) of Article 43 above, is equal to the "Simple Gagnant" or "Simple Gagnant International" dividend, as the case may be, for that horse, subject to the provisions laid down in the following paragraphs 3 and 4.

2. Likewise, the « special placé » dividend for the combination of one of the horses qualifying for the first two or three places with any one of the non-runners, as provided for under paragraph c) of Article 43 above, is equivalent to the "Simple Placé" or "Simple Gagnant International" dividend, as the case may be dividend for that horse, subject to the provisions laid down in the following paragraphs 3 and 4.

.../..

In each of the above cases, the « special win » and « special placé » dividends paid out to punters may not be less than 1,10 € per unit stake, unless the provisions of Article 19 are applied.

La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris "Simple Gagnant" ou "Simple Placé" ou « Simple gagnant International » ou « Simple Placé International », selon le cas sont remboursés.

..../..

CHAPITRE 7

PARI TIERCE

..../..

Article 62 - Chevaux non-partants

I. a) Sont remboursées les combinaisons "tiercé" dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison "tiercé" comporte deux chevaux non-partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 65 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

..../..

Article 63 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défalcué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, et en paris "couplé gagnant", en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

..../..

Article 65 - Rapports spéciaux. Cas de chevaux non-partants

..../..

c) Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "dead heat", de chaque combinaison, du cheval classé premier et de deux des chevaux non-partants, tel

The present provision shall apply in particular when refunding "Simple Gagnant" or « Simple Placé» or « Simple Gagnant International" or " Simple Placé International » bets as the case may be.

CHAPTER 7

PARI TIERCE

..../..

Article 62 – Non runners

I. a) « Tiercé» combinations in which the three horses were non-runners are refunded.

b) A « Tiercé » combination bet involving two non-runners among the three horses selected is considered as a "Simple Gagnant" bet or a "Simple Gagnant International" bet as the case may be on the third horse, . It is awarded a special dividend as specified in Article 65 below, on condition that the horse in question is classified first.

..../..

Article 63 – Calculation of dividends

The amount of the proportional levy on betting and refunded bets is deducted from the total stake money.

The hand-out pool amount is obtained after deduction of payments due for « single win » or "Simple Gagnant International" bets as the case may be, and "couplé gagnant " bets in application of Articles 62 and 65.

..../..

Article 65 – Special dividends – Non Runners.

..../..

c) The special dividend of the combination, or in the case of a dead heat of each combination, of the horse classified first with two of the non-runners, as provided for

qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 62 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) Le rapport net visé au paragraphe c) ci-dessus ne doit pas être supérieur au rapport de base net du pari "tiercé".

Dans les cas de "dead heat", chacun de ces rapports nets doit être au plus égal au plus petit rapport de base net du pari "tiercé" comportant le même cheval ; ou à défaut au plus grand rapport de base net du pari "tiercé" s'il n'y en a pas comportant ce même cheval.

S'il en est autrement, par application de la règle énoncée au paragraphe c, ou si le pari "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, n'a pas fonctionné ou n'a pas donné lieu à un rapport pour le cheval classé à la première place à l'arrivée, les calculs de répartition sont faits de sorte que chaque rapport spécial concerné payé aux parieurs soit égal au rapport de base du pari "Tiercé" correspondant.

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, et "couplé gagnant" sont remboursés.

CHAPITRE 9

PARI TRIO

..../..

Article 72 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défafqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, et en paris

under paragraph b) of Article 62 above, is equal to the "single win" or "Simple Gagnant International" dividend, as the case may be, of that horse, subject to the provisions of paragraphs d) and e) below.

d) The net dividend mentioned under paragraph c) above, must not exceed the basic net dividend of the « tiercé » bet.

In the case of dead heat, each of these net dividends must be at least equal to the lowest basic net dividend of the « tiercé » bet involving the same horse or, failing that, to the highest basic net dividend of the « tiercé » bet if there is none involving this same horse.

If otherwise after application of paragraph c) above, or if the "Simple Gagnant" or the "Simple Gagnant International" bet, as the case may be, has not been organized or has not led to a dividend for the horse classified in the first place at the finish, the share-out is calculated in such a way that each special dividend concerned paid out to the punter be equal to the basic corresponding "Tiercé" bet.

e) In each of the cases mentioned above, the special dividends described under paragraphs a), b), c), and d) above may not be less than 1.10 € per unit stake, except where Article 19 applies. This provision refers especially to the refund of "Simple Gagnant" or « Simple Gagnant International » bets as the case may be and «couplé gagnant» bets

CHAPTER 9

PARI TRIO – TRIO BET

..../..

Article 72 – Calculation of dividends

The amount of the proportional levy on betting and refunded bets are deducted from the total stake money.

The hand-out pool is obtained after deduction of payments due for "Simple Gagnant" or "Simple Gagnant International" bets as the case may be, and "couplé gagnant" bets, in application of Articles 62 and 65

"Couplé Gagnant" en application des articles 62 et 65, on obtient la masse à partager.

.../..

CHAPITRE 9 Bis

PARI TRIO ORDRE

.../..

Article 74.4 - Chevaux non partants

I. a) Sont remboursées les combinaisons "Trio Ordre" dont les trois chevaux n'ont pas pris part à la course.

b) Lorsqu'une combinaison "Trio Ordre" comporte deux chevaux non partants parmi les trois chevaux désignés, le pari est traité comme un pari Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, sur le troisième cheval. Il est réglé à un rapport spécial défini à l'article 74.6 ci-dessous, sous réserve que ce cheval soit classé premier à l'arrivée de la course.

.../..

Article 74.5 - Calcul des rapports

Le montant de la déduction proportionnelle sur enjeux et des paris remboursés est défafqué du total des enjeux.

Après déduction du montant des paiements effectués sur les paris traités en paris Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, et en paris "Couplé Ordre" en application des articles 74.4 et 74.6, on obtient la masse à partager.

.../..

Le rapport spécial de la combinaison, ou en cas de "Dead-Heat" de chaque combinaison du cheval classé premier et de deux des chevaux non partants, tel qu'il a été prévu au paragraphe b) de l'article 74.4 ci-dessus, est égal au rapport "Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, de ce cheval, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) .../..

.../..

CHAPTER 9 a

PARI TRIO ORDRE – TRIO BET IN THE RIGHT ORDER

.../..

Article 74.4 - Non runners

I. a) "Trio Ordre" combinations in which the three horses were non-runners are refunded.

b) When a "Trio Ordre" combination involves two non-runners out of the three horses selected, the bet is considered as a " Simple Gagnant" or "Simple Gagnant International" bet as the case may be, on the third horse. It is awarded a special dividend as specified in Article 74.6 below, on condition that the horse in question is classified first at the finish

.../..

Article 74.5 – Calculation of dividends

The amount of the proportional levy on betting and refunded bets are deducted from the total stake money.

The hand-out pool amount is obtained after deduction of payments due for bets registered as "Simple Gagnant" or « Simple Gagnant International » bets , as the case may be, and "Couple Ordre" bets, in application of Articles 74.4 and 74.6.

.../..

The special dividend of the combination, or in the case of a dead heat of each combination of the horse classified first and of two of the non-runners, as provided for under paragraph b) of article 74.4 above, is equal to the "Simple Gagnant" or the « Simple Gagnant International » dividend, as the case may be, of that horse, subject to the provisions of paragraphs d) and e) below.

d) .../..

e) Dans chacun des cas énoncés ci-dessus, les rapports spéciaux visés aux paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus ne peuvent être inférieurs à 1,10 € par unité de mise, sauf application des dispositions de l'article 19. La présente disposition s'applique en particulier lorsque les paris Simple Gagnant" ou « Simple Gagnant International », selon le cas, et "Couplé Ordre" sont remboursés.

e) In each of the cases mentioned above, the special dividends corresponding to paragraphs a), b), c) and d) above, may not be less than 1,10 € per unit stake, except where Article 19 applies. This provision refers especially to the refund of "Simple Gagnant" or "Simple Gagnant International", as the case may be, and "Couplé Ordre" bets.